



Procès-verbal des affaires à délibération au cours du Conseil du 17 septembre 2025

Début de séance : 20h05

Fin de séance : 21h44

Secrétaire de séance : Pascal DAY

Liste de présence :

Elus	Présents / excusés	Procuration faite à
COYRET Lionnel	E	KAITANDJIAN Patrick
DAY Pascal	P	
DENELE Clémentine	P	
DENIAUD Aurélie	P	
KAITANDJIAN Patrick	P	
PELLAFOL Mercédès	P	
SICARD Régis	P	
TOUCHE Franck	E	
VANDAMME Lydie	E	DENELE Clémentine

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CM DU 18 JUIN 2025. A L'UNANIMITE

L'assemblée délibérante doit adopter le compte rendu ou si besoin émettre des observations.

RAJOUT DE POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'ajouter le(s) point(s) suivant à l'ordre du jour :

- DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT POUR LE POSTE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE
- AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SECRÉTAIRE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA MATHEYSINE.



Délibération n°2025-033 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR FAIRE LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES À L'ACHAT D'UN TERRAIN CHEMIN DES FREYSSES À CHOLONGE

Monsieur le Maire expose : La délibération relative aux délégations permanentes consenties au maire qui autorise dans son article 10 de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ne s'applique pas aux biens immobiliers. Aussi le notaire demande pour signer l'acte d'achat du terrain de Mme ACHARD de passer une délibération propre à la vente.

Exercice du droit de préférence prévu à l'article L.331-19 du Code forestier pour l'acquisition d'une parcelle boisée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.331-19 à L.331-24 relatif au droit de préférence voisins et droits de préférence des propriétaires,

Vu la notification de l'intention de vendre en date du 30 avril 2025, concernant une parcelle boisée cadastrée section A267 – Lieudit Pré des Cotes, d'une superficie de 1160m², appartenant à Mme ACHARD Chantal et située à Cholonge, Lieu-dit les Josserands,

Vu que la commune souhaite acquérir cette parcelle afin d'avoir une meilleure maîtrise foncière en vue de travaux ultérieurs de sécurisation de la circulation dans le hameau des Josserands

CONSIDERANT la superficie de 1160m² et le prix actuel du terrain agricole, le montant de l'achat est fixé à 2000.00€, auxquels il faut s'ajouter 800€ de frais de la vente,

CONSIDERANT que les conditions de transaction à déterminer avec les vendeurs devront demeurer acceptables selon le jugement du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la nécessité d'acquérir la parcelle A267,

ACCEPTÉ les conditions de vente de la parcelle A267 à savoir, prix 2000.00€, auxquels il faut s'ajouter 800€ de frais de la vente,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, y compris l'acte notarié, et à accomplir toutes les formalités afférentes.

Vote : 8	pour : 8	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Délibération n°2025-034 – GESTION DES COUPES AFFOUAGERES

Monsieur le Maire expose : Le bois coupé sous la ligne THT il y a près de 2 ans d'un diamètre moyen à petit qui doit être enlevé avant de s'abimer et d'être volé. Aussi dans l'intérêt des habitants de la commune est proposé de pratiquer une vente sous forme de coupe affouagère. Le bois est donc déjà coupé mais il faut soit le ramener en bord de piste (demande à M. RUELLÉ George s'il serait en capacité de le faire tout ou en partie en fournissant un treuil), soit le vendre moins cher à aller chercher sur place en toute connaissance des acheteurs qui pourront s'ils le souhaitent se rendre sur place avant l'achat pour évaluer la difficulté de la tâche. La seconde solution est plus simple au vu des délais courts de publicité et action à mener avant la fin de l'année.

Conformément aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-6 du Code forestier, et notamment à l'article L.145-3 relatif aux droits d'affouage reconnus aux habitants, il est proposé de mettre en œuvre des coupes affouagères pour l'exercice 2025/2026.

Ces coupes sont destinées à satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune qui en font la demande, dans la limite des possibilités offertes par la forêt communale et sous réserve du plan de gestion établi par l'Office National des Forêts en 2024 et acté par délibération D2024-029 du 4 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'autoriser la mise en place d'une coupe d'affouage pour l'exercice 2025/2026 sur les parcelles forestière communale traversées par la ligne THT 225Kv de RTE, conformément aux prescriptions du document de gestion intitulé programme de coupe en forêt communale - état d'assiette 2025,

DÉCIDE de fixer le prix du m³ d'affouage à 40.00€, à verser en totalité avant toute délivrance du lot. Ce montant est destiné à couvrir les frais de gestion, de marquage et de suivi.

DÉCIDE de réserver l’attribution des lots aux habitants majeurs ayant leur résidence principale dans la commune, à la date d’ouverture des inscriptions

DÉCIDE d’informer les administrés par voie d’affichage en mairie et/ou par tout autre moyen approprié, de l’ouverture des inscriptions aux affouages, qui auront lieu du 01/10/2025 au 15/10/2025 auprès du secrétariat de mairie. Chaque foyer ne pourra s’inscrire que pour un seul lot.

DÉCIDE d’organiser un tirage au sort public, à l’issue de la période d’inscription, si le nombre de demandes excède le nombre de lots disponibles. Ce tirage aura lieu en mairie, en présence du Maire ou de son représentant et des administrés inscrits.

DÉCIDE de confier à l’ONF la désignation, le martelage (si applicable) et l’organisation technique de la coupe, conformément au Code forestier.

DÉCIDE de rappeler aux bénéficiaires que la coupe, le façonnage, l’exploitation, et le transport du bois devront être réalisés dans le strict respect des consignes de sécurité et du calendrier fixé par la commune. Les contrevenants s’exposeront à des sanctions administratives et/ou judiciaires.

DÉCIDE de désigner Monsieur Pascal DAY, élu à la commission Agriculture, Forêt et Environnement, assisté par le secrétariat de mairie, en tant que référent communal pour le suivi des opérations d’affouage en lien avec la commune.

La présente délibération sera transmise à l’ONF et au Préfet, et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote : 8	pour : 8	contre :0	Abstention :0
-----------------	-----------------	------------------	----------------------

Délibération n°2025-035 – REDEVANCE CONSOMMATION D’EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE POUR L’ANNEE 2025

Monsieur le Maire expose : La Municipalité a voté contre la délibération au conseil précédent en désaccord avec le principe de devoir voter des taxes imposées par l’état à travers l’Agence de l’Eau. Toutefois elle se trouve dans l’obligation de le faire si elle veut facturer l’eau en 2025.

Il précise également qu’il va falloir équiper toutes les fontaines qui ne le sont pas de compteur afin que cette eau ne soit pas comptabilisée dans les fuites et ne vienne alourdir la taxe redevance et le coefficient de performance que la commune doit reverser à l’Agence de l’Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu délibération tarif 2023-26 portant sur la tarification progressive de l’eau potable avec une révision applicable au premier juillet des années 2024, 2025 et 2026.

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l’eau d’origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

➤ une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

➤ et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part (compétence non communale).

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant que le Conseil Municipal est dans l'obligation de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et face à cette obligation :

DECIDE de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

DECIDE de recouvrer la redevance « consommation d'eau potable », dont le tarif est fixé à 0,43 €HT/m³ par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, auprès des abonnés et de lui reverser les sommes encaissées,

AUTORISER le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : 8	pour : 8	contre :0	Abstention :0
-----------------	-----------------	------------------	----------------------



Délibération n°2025-036 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT RECENSEUR VACATAIRE

Monsieur le Maire explique la complexité de la tâche et du rôle de l'agent recenseur justifiant une indemnité.

Les opérations du recensement partiel de la population de CHOLONGE auront lieu du 15 janvier au 14 février 2026 et leur organisation relève de la responsabilité du Maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une dotation forfaitaire de recensement non définie par l'organisme à ce jour.

Il convient de procéder à la création du poste et au recrutement de l'agent recenseur vacataire.

Vu la dotation de l'INSEE de 2020 de 668.00€,

Vu l'indemnité allouée en 2020 à l'agent recenseur de 850.00€ brut (735.04€ net)

Vu les données du recensement 2020 arrêtant la population à 352 habitants pour 210 logements,

Vu l'inflation et l'évolution connue de la population de la commune,

Monsieur le Maire propose une indemnité pour le recensement de 2026 de 900 euros bruts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer un poste d'agent recenseur vacataire pour la période allant du 2 janvier au 20 février 2026.

FIXE le montant brut de l'indemnité forfaitaire de l'agent qui sera nommé sur le poste à 900 euros brut.

CHARGE Monsieur le Maire à s'assurer que les crédits nécessaires correspondants aux décisions exposées ci-avant seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision

Vote : 8	pour : 8	contre :0	Abstention :0
-----------------	-----------------	------------------	----------------------



Délibération n°2025-037 – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT POUR LE POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Madame Mercedes PELLAFOL, 2eme adjointe aux ressources humaines expose qu'afin d'anticiper l'absence pour maladie programmée mais urgente de la secrétaire de mairie pour une durée de 3 mois et en pleine période de clôture budgétaire, il convient de palier à son remplacement. La collectivité n'a pas trouvé de remplaçant(e) sur la totalité du poste toutefois au vu de l'assurance statutaire qui rembourse le salaire de l'agent mois les 15 jours de carences il est

envisageable de prendre 2 personnes : Mme VASSALI Stéphanie qui a déjà travaillé pour la collectivité et le SIRPL sur la journée du jeudi et la secrétaire « volante » de la CCM qui assure les remplacements sur le territoire mais qui n'est libre qu'un vendredi matin sur deux.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de la secrétaire de Mairie, Madame CHAPOUTY Milène durant son arrêt maladie débutant le 24 septembre 2025, pour une durée prévue de 3 mois ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer la secrétaire de mairie momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote : 8	pour : 8	contre :0	Abstention :0
-----------------	-----------------	------------------	----------------------



Délibération n°2025-038 – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SECRETAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA MATHEYSINE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de la secrétaire de Mairie, Madame CHAPOUTY Milène durant son arrêt maladie débutant le 24 septembre 2025, pour une durée prévue de 3 mois ;

Vu que la Commune de Cholonge demande à la Communauté de Commune de la Matheysine de mettre à disposition un agent intercommunal du 19 septembre 2025 au 19 décembre 2025, à raison de 4h toutes les deux semaines. Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote : 8	pour : 8	contre :0	Abstention :0
-----------------	-----------------	------------------	----------------------

Points et informations diverses :

- Sur l'avancé du dossier des 3 parcelles à acquérir évoqué au dernier conseil et en réunion de travail
- Nettoyage des abords du lac ce week-end